

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DU 20 JUILLET 1976**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
en 2013**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont modifiés comme suit au 1^{er} janvier 2013 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
0,39 euro/km	0,415 euro/km	0,425 euro/km	0,24 euro/km	0,30 euro/km

Article 2 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **14,75 euros à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

H *me* *MFT* *JD* *JY* *PH 1*

Fait à Paris, le 13 février 2013

Pour le CISME



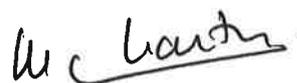
Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

AN CHARIEN



La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)

